

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.

Les Lettres Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 12 août.

QUESTIONS DE LIBERTÉ COLONIALE.

Une femme née INDIENNE a-t-elle pu être légalement réduite à l'état d'esclave ?

En supposant que sa qualité de libre d'origine ait pu être changée momentanément en celle d'esclave de fait, l'esclavage n'a-t-il pas cessé de droit dès l'instant que l'esclave a touché le sol de France ?

L'enfant né d'une mère libre d'origine n'est-il pas libre lui-même, malgré l'état d'esclavage de fait dans lequel sa mère aurait été réduite ; et, dans tous les cas, ne peut-il pas invoquer, à l'appui de sa liberté, l'affranchissement de sa mère, résultant de ce qu'elle a touché le sol FRANÇAIS ?

La Cour royale de Bourbon, par arrêt du 12 février 1818, avait jugé que la nommée Madeleine, indienne de nation, et conséquemment libre, avait pu être réduite en esclavage, et qu'elle n'avait pas cessé d'être esclave quoiqu'elle eût touché le sol hospitalier de la France, et qu'elle y eût séjourné plus de cinq ans ; que le sieur Furcy, son fils, né à l'île Bourbon après le retour de sa mère dans cette colonie, était né esclave et était resté tel, même après l'affranchissement de sa mère.

Le sieur Furcy fut obligé de subir les conséquences de cet arrêt. Cependant la cause de cet infortuné parut si juste, elle intéressa si vivement la plupart des habitants de Bourbon, que l'arrêt encourut la réprobation générale de la colonie, à tel point que le maître de Furcy fut obligé de se débarrasser de son esclave et de l'envoyer à l'île de France auprès de colons européens ses parens.

La Furcy éleva de nouveau la voix : il réclama avec force sa liberté, et le gouvernement anglais ne fit aucune difficulté de la reconnaître et de la proclamer.

Furcy, devenu libre dans une île soumise à la domination anglaise, n'en restait pas moins sous le coup de l'arrêt des magistrats français de l'île Bourbon.

Il profita de sa liberté pour venir en France demander la réformation d'une décision qu'il considérait comme souverainement injuste. Il s'est donc pourvu en cassation contre l'arrêt de 1818, et a proposé trois moyens :

1° Violation du principe consacré par cette disposition du droit romain : *liber est is qui statim ut natus est liber est*, Inst. tit. 4 : or, disait-on, pour le demandeur, la législation coloniale en France a reconnu que l'esclavage n'existait point dans les établissemens français dans les Indes, et l'arrêt constate lui-même en fait que la mère du demandeur était Indienne d'origine ;

2° Violation de cette maxime fondamentale, que nul n'est esclave en France, maxime consacrée par une ordonnance de Louis-le-Hutin de 1315, et conçue en ces termes : « Nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des frances ; et voulant que la chose soit accordante au nom, avons ordonné que toute servitude soit ramenée à la française. »

En fait, disait-on, l'invocation du bénéfice de cette ordonnance ne pouvait être plus justement faite puisqu'il était reconnu qu'en 1770, Madeleine, Indienne de nation, avait débarqué en France et y avait résidé pendant cinq ans ;

3° Violation de l'édit de 1685 (art. 47), en ce que l'arrêt avait jugé que Furcy était resté dans l'esclavage même après l'affranchissement de sa mère, prononcé à Saint-Domingue.

La Cour a admis le pourvoi, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. Nous donnerons demain le texte de son éloquent réquisitoire.

Nous devons faire observer que la Cour n'a pris en aucune considération le 5<sup>e</sup> moyen, et que c'est seulement par la mérité des deux premiers qu'elle a cru devoir renvoyer la cause à des débats contradictoires.

M. Furcy, qui était présent à l'audience, attendait cette décision avec une véritable anxiété, qui était partagée par tout l'auditoire.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 6 août.

VENTES DE RÉCOLTES. — LES NOTAIRES ET LES HUISSIERS.

Les huissiers ont-ils la concurrence avec les notaires pour procéder aux ventes volontaires de récoltes pendantes par les racines, toutes les fois que ces ventes ont lieu au comptant ? (Rés. aff.)

Depuis plus de dix ans les notaires et les huissiers sont en discord sur cette question d'attribution qui est pour eux d'un immense intérêt. Les notaires contestaient aux huissiers le droit de procéder à ces sortes de ventes ; ils étaient soutenus, dans cette prétention, par la juris-

prudence de la Cour suprême qui refuse positivement ce droit à ces derniers ; mais la plupart des Cours royales, et particulièrement celle de Paris, ont admis la concurrence des huissiers avec les notaires pour les ventes faites au comptant. Afin de mettre un terme à ces fâcheux débats, le gouvernement a présenté l'année dernière un projet de loi qui reproduit le système des Cours royales. Ce projet, adopté par la Chambre des pairs, n'a pas encore subi l'épreuve de la Chambre élective. La question est donc restée dans le domaine de la jurisprudence, dont les décisions seront d'un grand poids lors de la discussion de la loi.

Les notaires de l'arrondissement de Provins avaient obtenu contre les huissiers du même arrondissement, un jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Orléans, saisie par renvoi de la Cour de cassation, portant défenses aux huissiers de procéder aux ventes volontaires de récoltes non encore détachées du sol. Postérieurement à cet arrêt, deux huissiers se démisèrent de leurs fonctions. Leurs successeurs procédèrent à des ventes volontaires de récoltes au comptant. Les notaires de Provins les assignèrent pour ce fait en dommages-intérêts, résultant de la violation de la chose jugée par l'arrêt de la Cour d'Orléans. Leur demande fut accueillie par jugement du Tribunal de Provins.

Appel, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paillet, avocat des appelans, et de M<sup>e</sup> Dupin, pour les intimés, la Cour, après avoir rejeté le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, et sur lequel l'habile défenseur des notaires n'avait pas insisté, a statué sur le fond en ces termes :

Considérant que les lois des 26 juill. 1790 et 17 septembre 1795, en substituant aux jurés-priseurs les notaires, greffiers et huissiers, ont autorisé ceux-ci à procéder concurremment aux ventes publiques de meubles et d'effets mobiliers ; que l'arrêt du gouvernement du 12 fructidor an IV a reconnu ce droit exclusif aux trois classes d'officiers ci-dessus désignés, sans aucune distinction ni préférence entre eux ;

Considérant que sous cette dénomination d'effets mobiliers se trouvent compris les fruits pendans par les racines, lorsque l'intention du propriétaire est de les vendre détachés du sol ;

Considérant qu'on ne peut se fonder sur l'art. 520 du Code civil qui qualifie d'immeubles les récoltes pendantes par les racines, pour attribuer aux notaires seuls le droit de faire la vente de cette nature de biens ; qu'en effet l'art. 520 du Code n'a pour objet que de régler les droits respectifs des propriétaires, des usufruitiers et des héritiers relativement aux récoltes considérées comme accessoires de l'immeuble, et non de donner invariablement et dans un sens absolu un caractère immobilier à ces mêmes récoltes ; que le législateur admet cette distinction dans les dispositions du Code de procédure civile relatives à la saisie-brandon, puisqu'il considère comme meubles les fruits parvenus à leur maturité, et non encore séparés du sol, en permettant de les saisir mobilièrement ; que lesdites récoltes ne peuvent être autrement qualifiées lorsque la vente a lieu volontairement de la part du propriétaire, puisqu'elles ne sauraient être considérées comme meubles dans un cas et immeubles dans un autre ;

Considérant qu'il ne s'agit dans la cause que de ventes faites au comptant, et non de conventions qui rentreraient dans le ministère obligé des notaires ;

La Cour infirme ; au principal, déboute les notaires de leur demande.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE (Quimper.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. VINCENT. — Session de juillet 1835.

Meurtre d'une femme par son gendre. — Question d'excuses. — Incident grave.

Louis Deniel et sa sœur Marie-Anne ayant épousé en février 1835 Jeanne et Guy Brannélec, aussi sœur et frère, vinrent demeurer chez François Brannélec et Jeanne Richard, père et mère de ceux-ci. Cette double union qui donnait à tous la consolante pensée de vivre heureux sans se séparer, fut bientôt troublée par Jeanne Richard qu'une maladie chronique de l'estomac rendait morose et grondeuse. Tracassière à l'égard de tous ses enfans, elle taquinait surtout L. Deniel qui était au contraire le plus doux et le plus pacifique de la famille. Elle le traitait à tout propos de sot, d'idiot, le regardait comme n'étant bon à rien, pas même à conduire la charrette ni la charrette ; elle était même allée jusqu'à défendre à sa fille de co-habiter avec son idiot de mari, disant : « que, si elle en avait des enfans, elle les tuerait ou les enverrait aux galères. » Depuis quelque temps surtout, la maladie faisant des progrès, son humeur devenait chaque jour plus insupportable. Quoique tout jusque là eût été commun dans la maison, elle fit faire à son armoire une clé séj arée, sentiment de défiance qui frappa au cœur la probe susceptibilité de Deniel.

Le dimanche 5 avril, à la suite d'une altercation avec sa fille Jeanne, au sujet de son mari, elle alla jusqu'à la battre. Enfin, le mercredi 15 avril, vers cinq heures du matin, Brannélec fils près de partir pour Plouédern, avec la charrette, objecta que Deniel pourrait y aller aussi bien que lui ; mais Jeanne Richard s'y opposa, répétant tou-

jours qu'un homme comme lui n'était pas bon à conduire une charrette. Les débats ont pourtant appris que Deniel, régulier dans sa conduite et d'une constitution presque athlétique, aimait le travail et s'en acquittait bien. Quoiqu'il en soit, Guy partit pour Plouédern, et Jeanne, sa sœur, pour le marché de Landivisiau. Deniel alla avec la sienne sarcler à l'extrémité d'un champ situé à cent cinquante pas environ de la maison, et d'un lavoir où sa belle-mère lui avait dit de veur la trouver pour l'aider à tordre du linge. Deniel s'y rendit à l'heure indiquée. Une demi-heure après, Jeanne Richard avait cessé de vivre, et Deniel avouait à son beau-père et à sa sœur qu'il était l'auteur de cette mort. A l'arrivée sur les lieux du procureur du Roi et du juge d'instruction, il donnait tout les détails de son crime dans un interrogatoire qui est un mélange de candeur et de férocité. Il déclarait avoir médité depuis trois jours la mort de sa belle-mère, l'avoir, pendant qu'il tordait du linge avec elle, violemment saisie à la gorge et l'avoir frappée au cou de son couteau. Dans un second interrogatoire, Deniel avait nié la préméditation, et voici en résumé les explications qu'il donnait à l'audience :

« Après avoir tordu, avec ma belle-mère plusieurs pièces de linge, je lui témoignai mon étonnement de ne voir parmi ce linge ni le mien, ni celui de ma sœur ; ma belle-mère reprit avec dédain : « Je ne lave pas le linge de gens comme vous. » Je pris alors le linge tordu et le jetai tant par terre que dans le lavoir. Ma belle-mère furieuse, s'élança sur moi pour me frapper de son battoir, moi, je la saisis à la gorge ; elle se débattait, je la terrassai, et quand je revins à moi, je m'aperçus qu'elle était morte : je perdis aussitôt la tête ; je portai ma belle-mère à quinze pas sur mes épaules, lui donnai un coup de couteau à la gorge et je me sauvai. J'allai dire à ma sœur ce que je venais de faire, et dont j'avais des remords. Depuis trois jours, j'avais bien de la colère contre ma belle-mère ; tout ce qu'elle me faisait me donnait de la malice contre elle ; mais je ne pensais pas à la tuer. »

Le mari de la victime et son fils sont entendus. Ils déposent que Louis Deniel était d'un caractère bien pacifique, aimé de tout le monde ; qu'ils ne l'auraient jamais cru capable d'un pareil crime. « Toute la famille, disait Guy Brannélec, s'intéresse à Deniel : nous avons fait des démarches et nous nous sommes cotisés pour trouver à Louis un défenseur qui pût le rendre à notre affection. Les larmes de la femme Deniel, après avoir coulé sur le cadavre de sa mère, venaient aussi demander son mari à ses juges. « Mon gendre, disait Brannélec est entre moitié sage et moitié fou. » D'autres témoins apprennent aussi que Deniel passait pour une espèce d'idiot. Des certificats du maire et du curé attestent la moralité et les principes religieux de l'accusé.

L'accusation n'avait, pour accabler Deniel, qu'à prendre et lire son premier interrogatoire.

M<sup>e</sup> Cuzon et son confrère Fauvelet de Charbonnière qui, à la sollicitation de la famille, était venu prêter à Deniel l'appui de son zèle et de son talent, avaient une tâche plus difficile. Soutenant que, dans le premier interrogatoire, l'interprète avait pu rendre inexactly les aveux de Deniel, et que son témoignage étant seul dans la cause, à défaut de pouvoir, comme Dieu, lire dans son cœur, force était d'accepter les corrections qu'il faisait à ses aveux ; M<sup>e</sup> Cuzon demandait la position d'une question subsidiaire tirée de l'article 309, avec des circonstances atténuantes puisées dans ses antécédens et dans le caractère acariâtre de sa belle-mère. Mais le ministère public s'opposant à ce que cette question fût posée, M<sup>e</sup> Fauvelet se lève et, dans une chaleureuse réplique, il s'écrie : « Vous repoussez notre question subsidiaire, eh bien ! il en est une que, la loi à la main, je somme de poser : le meurtre a-t-il été provoqué par des coups ou violences graves ? La peine sera peut-être au-dessous du délit ; mais obligés d'opter entre une peine trop forte et une peine trop faible, MM. les jurés n'hésiteront pas. Ce sera pour vous une preuve que notre demande première ressortait assez des débats ; à vous, au reste, la responsabilité. »

Après un résumé fort impartial, M. le président annonçant qu'il va poser la question d'excuses, M<sup>e</sup> Cuzon se lève et le prie de faire connaître à MM. les jurés que cette question ne pourra être repoussée que par une majorité de plus de sept voix. Mais M. le procureur du Roi n'acceptant pas le principe, une discussion très vive s'engage.

MM. les jurés rentrent dans leur salle de délibérations, et après trois quarts d'heure, envoient prier M. le président de passer dans leur chambre. Au bout d'un quart d'heure, ils rentrent à l'audience. Leur réponse aux questions soumises est que Louis Deniel s'est rendu coupable d'homicide volontaire sur la personne de sa belle-mère, mais sans préméditation, avec des circonstances atténuantes. Leur déclaration sur la question d'excuses est : *Oui, Deniel avait été provoqué par des violences graves.*

Mais attendu qu'ils ne mentionnaient pas que cette décision fût prise à la majorité de plus de 7 voix, qu'ainsi elle devait être considérée comme non avenue, M. le pro-

cureur du Roi requiert contre l'accusé 15 ans de travaux forcés. M<sup>e</sup> Cozon prend alors la parole; se fondant sur les principes développés dans le Nu. nro du 9 septembre 1855 de la *Gazette des Tribunaux* par M. Massoa, conseiller à la Cour royale de Nancy, il soutient que la question d'excuse est une question principale qui, comme toutes les questions soumises aux jurés, ne peut se résoudre contre l'accusé qu'à la majorité de plus de sept voix. Il conclut donc avec son confrère, au maintien de la déclaration du jury, et prie la Cour, en terminant, de dispenser Deniel de la surveillance de la haute police.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Deniel à cinq ans d'emprisonnement, sans surveillance.

#### COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS (d'Angers). — Audience du 10 août.

FRATRICIDE.

Huet père décéda dans le mois de janvier, à la ferme dite du Bois de Rueil, laissant une fille et quatre garçons. Il avait marié le plus jeune, qui est l'accusé, avec sa domestique, la fille Leboucq, en donnant à son fils, par institution contractuelle, toute la portion disponible de ses biens. Auguste Huet ne se contenta pas de cet avantage; à la mort du donateur, il enleva du domicile paternel une somme d'environ 5000 fr. Cette conduite dut ajouter au mécontentement des enfans déjà dépouillés, mécontentement d'autant plus vif, qu'ils attribuaient aux liaisons antérieures du père de famille avec la fille Leboucq, les libéralités faites à l'occasion du mariage de leur jeune frère. La discorde éclata bientôt entre Auguste et François-Louis Huet, et entre leurs femmes, qui habitaient ensemble la ferme du Bois de Rueil; les deux autres frères, Pierre et Jean, qui ne demeuraient pas avec eux, se rendirent, le 18 mai dernier, à la ferme, dans le but de les réconcilier, et donnèrent ainsi l'honorable exemple du sacrifice de leurs propres ressentimens. Cette intention parut en effet avoir opéré en partie la réconciliation désirée.

Après un repas de famille, auquel la femme d'Auguste refusa seule de s'associer, Pierre et Jean se retirèrent dans la soirée, satisfaits du succès de leurs efforts. Mais à peine furent-ils sortis, qu'une querelle s'éleva entre François et la femme d'Auguste, sur ce que celle-ci n'avait pas voulu prendre part au repas. De propos en propos François vint à reprocher à sa belle-sœur la facilité avec laquelle elle s'était, dit-il, abandonnée à lui avant son mariage. Sa femme ajouta: « Je ne voudrais pas qu'on pût me faire un tel reproche, surtout en présence de mon mari. » La femme d'Auguste, outrée de colère, mença sa belle-sœur de lui donner un coup de pied; François la mit au défi de réaliser cette menace, et au moment où elle s'élançait pour l'exécuter, il l'arrêta et la poussa sur la table; elle remit alors entre les mains d'un domestique l'enfant qu'elle portait dans ses bras, et se jeta sur son beau-frère. Son mari, saisissant un couteau dont on se servait pour égorger les porcs, se précipita en même temps sur François; ils le renversèrent d'abord sur le berceau de l'enfant; de là François tomba sur le carreau en poussant un cri douloureux; sa femme accourut pour le débarrasser de ses adversaires; il se releva à moitié, et d'une voix entrecoupée: « Joseph, dit-il, Joseph... tu cherche... » Il ne put achever, et se penchant sur sa femme, il expira.

On ouvrit à la hâte ses vêtemens, on aperçut près du sein gauche une large blessure dont le sang coulait à gros bouillons. « Malheureux! s'écria sa femme, c'est toi qui l'as assassiné. » Auguste nia d'une voix faible et tremblante, une demi-heure après il sortit et alla se jeter dans une marre dont la veuve de son frère le retira, aidée de sa femme. Il passa la nuit dans l'écurie. Le lendemain, au moment où l'autorité se dirigeait vers le lieu du crime, il quitta sa femme, se cacha tout le jour dans les bois voisins, et ne rentra qu'après le départ des magistrats. Deux jours après, il fut arrêté.

L'accusé chercha d'abord à persuader qu'il n'avait pas donné volontairement la mort à son frère, qu'il s'était muni du couteau par précaution, afin d'imposer à François qui était beaucoup plus fort que lui, et que ce dernier en tombant avait rencontré l'arme fatale qui s'était enfoncée dans sa poitrine. Mais bientôt reconnaissant lui-même l'invraisemblance de cette explication, il déclara qu'étant tombé avec son frère, et se trouvant sous lui et ne sachant plus ce qu'il faisait ni comment se dégager, il avait porté ce malheureux coup de couteau. « M<sup>e</sup> Roux eût valu, ajouta-t-il que je me fusse tué moi-même. »

L'accusé, dont la physionomie est pleine de douceur, paraît frappé d'étonnement au milieu de l'appareil de la justice. Interrogé par M. le président, il se reconnaît l'auteur du fait, mais il ajoute qu'il ne sait comment il a frappé, qu'il ne voulait pas attenter à la vie de son frère.

Tous les membres de la famille, témoins de la scène, sont entendus du consentement de l'accusé, quoiqu'il pût les reprocher. La veuve Huet, couverte de deuil et enceinte, ne cesse de verser des larmes.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation d'homicide, et dit qu'en tous cas la question de blessures volontaires faites sans intention de donner la mort doit être posée par la Cour et résolue contre l'accusé.

M<sup>e</sup> Doublet combat l'accusation sur tous les points.

Le jury a résolu négativement les deux premières questions et affirmativement la dernière, posée d'office par la Cour.

Huet a été condamné à deux ans d'emprisonnement et 400 fr. d'amende (maximum de la peine).

#### AFFAIRE DES ELECTEURS DE CARCASSONNE.

CONTRE M. LE BARON PEYRUSSE.

En novembre 1854, M. le baron de Peyrusse, maire de

la ville de Carcassonne, présidait l'assemblée pour l'élection des conseillers municipaux. Cette élection dura deux jours, le 28 et le 29. Le résultat du scrutin du premier jour donna des soupçons aux électeurs; le lendemain un grand nombre d'entre eux prétendant avoir acquis la certitude de fraudes qui auraient été pratiquées par M. Peyrusse, lui proposèrent de déposer le scrutin chez un notaire; il s'y refusa; plusieurs membres du bureau s'étant retirés, M. Peyrusse procéda à leur remplacement, et, en présence de ce bureau, il procéda au dépouillement du scrutin qui sur 85 votans, donna 63 voix pour M. Juffus, et 22 pour M. Marty-Roux.

MM. Trinchant, Fages et Rouby, électeurs, dénoncèrent M. Peyrusse, et se constituèrent partie civile; une instruction fut commencée contre lui devant la Cour royale de Montpellier; ils se pourvurent, en conformité de l'art. 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, devant le Roi en son Conseil-d'Etat, pour obtenir l'autorisation de poursuyvre.

Au nombre des pièces produites à l'appui de ce recours, se trouvait une déclaration de 52 électeurs qui affirmaient, sur l'honneur, avoir voté pour M. Marty-Roux.

L'affaire s'instruisit administrativement; le procureur-général, le procureur du Roi, le préfet de l'Hérault, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice donnèrent leur avis.

M. Peyrusse donna des explications écrites.

Les plaignans affirmaient que M. Peyrusse recevait les bulletins dans sa main droite, les plait avec grand soin et substituait adroitement des bulletins semblables, qu'il tirait de son gousset avec la main gauche, et qu'il mettait dans l'urne. M. Peyrusse soutint que le fait était faux, qu'il avait, en effet, pendant la séance du 28, fait des boulettes avec du papier de couleur, mais que l'imputation dirigée contre lui était calomnieuse, et qu'il se réservait de poursuyvre en diffamation les signataires de la plainte.

M<sup>e</sup> Crémieux, chargé de soutenir le recours, demanda communication du dossier; elle lui fut refusée. Il adressa au Conseil la requête dont nous allons citer les passages qui ont donné lieu à la solution d'une importante question; celle de savoir si, sur une demande en autorisation de poursuyvre un fonctionnaire, l'avocat peut obtenir communication de la procédure. Voici ces passages:

AU ROI, EN SON CONSEIL-D'ETAT.

Sire, la jurisprudence du Conseil oblige les électeurs poursuyvant à se constituer parties civiles sur la plainte qu'ils ont portée devant les Tribunaux contre M. de Peyrusse, partie civile, la procédure leur appartient; et, devant le Conseil, la procédure se compose de l'avis des fonctionnaires judiciaires et administratifs, elle se compose surtout de l'avis si important de MM. les ministres, dont le savoir jette sur les causes soumises à l'examen du Conseil de si grandes lumières.

D'autre part, Sire, n'ayant sous les yeux que les dépositions à peu près unanimes des témoins, et la misérable défense de M. de Peyrusse, qui se borne à ces mots: *J'ai fait des boulettes*; je déclare, moi qui ai l'honneur d'être avocat aux Conseils du Roi, que je ne puis, dans l'intérêt même de l'administrateur poursuyvi, me borner à la connaissance de ces pièces, accablantes pour le fonctionnaire qu'elles écrasent sans possibilité de défense. J'ai besoin, comme je crois avoir droit, de connaître les avis de MM. les chefs du parquet et du premier administrateur du département, les avis de MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, dont la haute perspicacité embrassant l'affaire sous toutes ses faces, ou confirmera ma conviction s'ils la partagent, ou saura bien faire place à la vérité, si elle a été violée par la déposition des témoins.

Sire, on ne me répondra pas sans doute que l'autorisation de poursuyvre est un acte d'administration, placé comme tel sous le bon plaisir de l'autorité suprême; il en serait ainsi que, sous votre règne, je demanderais encore la communication de la procédure pour m'éclairer ou pour dissiper l'erreur dans laquelle on tenterait d'entraîner le monarque. Mais il n'en est pas ainsi: dans l'état des choses, l'ordonnance qui va intervenir à le caractère d'un jugement. Les réclamans ont été forcés de se constituer parties civiles; le Conseil-d'Etat prononce, le refus d'autorisation entraîne l'anéantissement d'une procédure dont les frais retombent sur nous. Il y aurait donc souveraine injustice à ne pas laisser connaître à l'avocat les moyens avec lesquels on combat ses clients.

Sire, il y a dans tout ceci un plus grave motif que mon devoir m'ordonne de dire; un refus d'autorisation mystérieusement prononcé sur des pièces que l'avocat des réclamans n'a pas connues, ne lave pas le fonctionnaire et frappe la partie adverse dans sa fortune. Ce n'est pas là de la procédure digne des temps où nous vivons.

Enfin, Sire, plus le délit imputé au fonctionnaire est grave, plus doit être libre d'accuser celui qui peut voir s'élever contre lui l'accusation de calomnie.

Les Chambres sont saisies d'un projet de loi sur la responsabilité des fonctionnaires publics. Un magnifique plaidoyer, prononcé par un des membres de ce Conseil-d'Etat où brillent tant de lumières, a fait triompher devant la Chambre des députés la juridiction administrative; mais c'est en parlant de l'indépendance du Conseil à laquelle il rendait un public hommage, qu'il lui maintenait l'attribution que tant d'autres voulaient transporter aux Cours royales.

Sire, sans défense libre et entière pour le réclamant, il ne saurait y avoir d'indépendance dans le juge. La publicité serait sans doute préférable à la délibération secrète; mais d'une part, le secret n'enlève pas les droits de la conscience, il la rend quelquefois plus exigeante; encore d'autre part, la publicité pourrait dans certaines circonstances, offrir des inconvéniens, la défense libre n'en présentera jamais.

Sur cette requête et au fond, le Conseil-d'Etat a statué le 7 août par une ordonnance dont voici le texte:

En ce qui touche la demande à fin de communication de toutes les pièces du dossier à nous transmis par notre garde-sceaux;

Considérant que les décisions sur les demandes en autorisation de poursuites des agens du gouvernement sont des actes de haute administration, rendus sous la responsabilité de nos ministres, et n'appartenant pas à la juridiction contentieuse;

Que ce principe a déjà été reconnu par notre ordonnance réglementaire du 12 mars 1851;

Que l'art. 2 du décret du 9 août 1806 prescrit seulement qu'il soit donné avis de ces demandes au ministre du département de l'agent inculqué;

Qu'ainsi les parties privées ne sauraient exiger la communication des pièces de l'instruction administrative;

Au fond: Considérant qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour autoriser la continuation des poursuites;

Art. 1<sup>er</sup>. N'est pas autorisée la continuation des poursuites commencées contre le baron Peyrusse, maire de Carcassonne,

à raison des faits qui lui sont imputés.

#### LE CHOLÉRA A MARSEILLE.

VIOLENCE ENVERS UN MÉDECIN. — STUPIDE IGNORANCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Marseille, 8 août 1855.

La présence du choléra à Marseille et les ravages qu'il y a exercés viennent de donner lieu à une scène de violence, qui pourra faire juger à la France entière de l'ignorance et des préjugés qui règnent encore dans nos campagnes, et des stupides fureurs auxquelles ses habitans ne sont que trop disposés à se porter.

A mesure que l'épidémie commençait à perdre de son intensité dans l'intérieur de la ville, elle se répandait dans les divers quartiers du territoire. L'autorité municipale qui a montré dans ces tristes circonstances une activité et un dévouement dignes de tous les éloges, s'empressa de prendre des mesures pour améliorer l'état sanitaire de la banlieue et y créer les ressources qui lui manquaient. Des médecins et des élèves devaient être envoyés, à poste fixe, auprès de chaque commission sanitaire rurale, mais dans la plupart de ces quartiers ruraux ces dispositions ont été vues avec défiance par la population; les médecins envoyés ont été souvent injurés, menacés; au lieu de Camoins les choses ont été poussées plus loin. Voici le récit des faits sur lesquels la justice informe au ce moment:

Le 6 août, M. Roux, chirurgien quarantenaire du lazaret, se présenta vers les 7 heures du soir au village des Camoins, territoire de Marseille, porteur d'un ordre de service de la mairie, à l'effet d'y établir un bureau central de secours pour les cholériques de la localité. Il était accompagné d'un servent. Une lettre de recommandation lui avait été donnée pour le sieur Ollivier, officier de santé, établi dans ce village; mais ne l'ayant pas trouvé chez lui, il se rendit chez le curé, duquel il fut bien accueilli.

Peu d'instans après arriva M. Ollivier, qui vint rejoindre M. Roux chez cet ecclésiastique. Ces Messieurs s'entretenaient paisiblement lorsque des pierres furent lancées à la porte du presbytère par un rassemblement de paysans, dont les intentions hostiles n'étaient pas douteuses. Quelques notables du pays se présentèrent en même temps à M. Roux, et lui expliquèrent le motif de cette agitation. Ils lui firent entrevoir que les esprits s'échauffaient et qu'il agirait prudemment en ne restant pas plus longtemps dans le quartier. Les paysans parlaient d'empoisonnement et signalaient M. Roux, son servent, et même son cocher, comme des empoisonneurs qu'il fallait expulser. M. Roux ne voulant point rester contre le gré de toute une population qu'il était venu secourir, ne fit aucune difficulté de se retirer.

Mais il ne fut pas plutôt dans la rue que la foule l'entoura, en vociférant contre lui les injures les plus outrageantes. On le heurta, on le poussa dans tous les sens, et on finit par l'assailir à coups de poing, quoiqu'il fût protégé par deux trois honnêtes habitans qui lui faisaient autant que possible un rempart de leur corps. Il n'avait plus que quelques pas à faire pour arriver à sa voiture, lorsque la foule grossissant toujours, devint plus furieuse. Hommes et femmes faisaient entendre les cris: *Il faut le tuer! l'empoisonneur! aux fusts!*

Les mauvais traitemens accompagnèrent ces vociférations. Dans cette situation périlleuse, M. Roux se relogea dans l'enfoncement d'un portail, toujours protégé par le sieur Gubian, qui ne l'abandonna pas d'un seul instant; mais quelques forcenés s'élançant du milieu de la foule, l'arrachèrent de son retranchement et le traînèrent jusqu'à sa voiture. Alors il y eut un cri unanime pour que M. Roux fût fouillé ainsi que sa voiture. Le sieur Gubian, persistant dans son courageux dévouement, offrit d'examiner les vêtemens de ce chirurgien, et déclara n'avoir rien trouvé de suspect sur lui. On en vint ensuite à la voiture: une boîte de pharmacie et une corbeille de médicamens furent extraits et dispersés sur la terre par ces furieux. Le sieur Gubian fit voir au peuple tous les médicamens, dont il lut à haute voix les étiquettes. Restaient deux fioles, dont une remplie de laudanum. Le rassemblement s'écria que c'était là le poison, et qu'il fallait que M. Roux en bût publiquement pour en avoir l'assurance. Sur son refus et malgré ses explications, qui ne pouvaient être entendues ni comprises, on n'en persista que mieux à approcher la bouteille de ses lèvres. D'autres lui présentèrent un entonnoir et s'efforcèrent de le lui introduire dans la bouche. Un vigoureux effort que fit M. Roux le débarrassa des deux ou trois forcenés qui le retenaient par le cou; mais ce ne fut pas sans avoir reçu des coups de poing et des coups de bâton. Les cris: *Il faut le tuer, l'empoisonneur!* retentissaient toujours. Enfin les efforts réunis des sieurs Gubian et Paraque fils parvinrent à le mettre dans sa voiture, et le cocher faisant partir son cheval à l'improviste, le mit hors de danger. Des huées, des cris de mort et des pierres lancées dans sa voiture furent le dénouement de cette affreuse scène. La voiture fut percée par ces projectiles, et toutes les personnes qui se trouvaient dans le cabriolet furent plus ou moins grièvement atteintes.

M. Lepeyre, substitut en l'absence de M. Sémier, procureur du Roi, s'est transporté hier sur les lieux, et a commencé l'information. Un individu, particulièrement signalé, a été arrêté et conduit en prison.

L'état de M. Roux ne donne point d'inquiétudes, grâce à l'intervention des sieurs Gubian et Paraque, qui ont



reça une bonne partie des coups qui lui étaient des-  
tinés.

### EVASION DE COLLOMBAT,

DÉTENU RÉPUBLICAIN DU MONT SAINT-MICHEL.

On se rappelle l'incendie qui éclata au fort Saint-Michel et la belle conduite des détenus politiques, qui s'y trouvaient renfermés. Indigné de ne pas être compris par ceux qui reçurent la récompense de leur dévouement, Collombat résolut de s'évader et sa persévérance a été couronnée de succès. « Nous croyons pouvoir maintenant, dit l'Ami de la Charte, initier nos lecteurs aux dangers qui ont accompagné son évasion et aux travaux ingénieux et pénibles qui l'ont préparée.

Collombat occupait avec Lepage et Blondeau une chambre à côté de laquelle était un cabinet noir de la même longueur que la chambre, sur trois pieds de largeur seulement; ce cabinet avait un plancher et servait à déposer un baquet pour l'usage des prisonniers. Il était séparé de la chambre par un mur de refend, et de l'extérieur également par un mur de quatre pieds d'épaisseur. Collombat enleva sous le baquet deux ou trois planches, et se mit à l'aide d'un clou de huit pouces environ qu'il avait trouvé lors de l'incendie, à creuser un trou dans l'espace compris entre les deux murs, c'est-à-dire sous le cabinet. Cet espace avait été rempli de pierres et de gravais; il creusa ainsi jusqu'à quatorze pieds de profondeur, ayant soin de jeter par dessus les remparts ou de semer à et là les débris qu'il retirait.

Mais bientôt il se vit encombré de matériaux, et il chercha un moyen de s'en débarrasser avec plus de sûreté et de facilité. Il avait remarqué qu'en marchant dans sa chambre, le plancher était sonore; il savait en même temps qu'il n'y avait point d'appartement occupé en dessous; il pensa donc que ça devait être un caveau; il perça alors le mur de refend qui séparait le cabinet de la chambre: ce mur avait quatre pieds d'épaisseur. Une fois le trou pratiqué, il s'aperçut avec peine qu'il y avait des pierres énormes de chaque côté de l'ouverture, qu'il ne pouvait les ôter, qu'ainsi il ne lui serait possible de jeter par ce trou que de légers débris; il l'abandonna donc et se remit à creuser dans le gravois intermédiaire jusqu'à deux pieds plus bas. Arrivé là, il perça de nouveau le mur, fit une large ouverture, et précipita dedans des pierres fort grosses, et une grande quantité de matériaux. Cela fait, il descendit avec une lumière dans ce caveau: une odeur tellement infecte s'en exhalait, que sa chandelle faillit s'éteindre plusieurs fois; il trouva dans cet endroit, qui avait la même grandeur que sa chambre, des os humains formant encore squelette; il monta et fit voir à ses camarades une tête de mort et un fémur: c'était sans doute un de ces tombeaux où des hommes étaient enterrés vivans, par suite des vengeances de haut-lieu, ou pour avoir dit de dures vérités à de nobles et puissans seigneurs. Grâce à cette découverte si importante pour lui, Collombat se remit à creuser le gravois avec plus de courage, puisqu'il se débarrassait sans peine des matériaux qui le gênaient. Il arriva de la sorte jusqu'à vingt-quatre pieds de profondeur à partir du sol du cabinet; là, il rencontra le rocher sur lequel était assis le mur extérieur, qu'il n'eut alors qu'à percer. Il fit le trou jusqu'à trois pieds et demi, laissant environ six pouces de pierres pour qu'on ne vit rien du dehors.

Son ouvrage ainsi terminé, il recouvrit le tout des planches du cabinet, mit le baquet dessus, comme il le faisait chaque jour au moment de la ronde, et attendit l'occasion favorable. Elle se présenta dans la nuit si tempêteuse et si obscure du 24 au 25 juin. Après la ronde de dix heures du soir, Lepage dormait profondément, Blondeau seul veillait; Collombat, résolu à partir, proposa à Blondeau de le suivre; mais Blondeau, ancien militaire, converti de blessures, ne se sentant pas la force physique d'affronter les dangers de ce périlleux voyage, ne se décida pas à accompagner Collombat. Il l'embrassa presque les larmes aux yeux, en lui souhaitant une heureuse réussite. *A la grâce de Dieu*, répondit Collombat; et il partit muni d'environ cent pieds de pelottes de ficelle tressée; il descendit d'abord les vingt-quatre pieds du trou qu'il avait creusé, en se servant de points d'appui qu'il avait ménagés comme dans un puits; arrivé au rocher, il acheva de percer le mur extérieur, passa un morceau de bois en croix dans le trou, y attacha une ficelle, et se laissa glisser le long du rocher environ quarante-cinq pieds. Il s'aperçut qu'il manquait de corde; il accrocha au rocher, et l'examina; il reconnut qu'au lieu d'arriver par une pente assez douce au chemin de ronde, il rentrerait en dedans, formait une cavité, qu'ainsi il était impossible de se laisser glisser, et qu'il fallait sauter. Il profita, pour le faire, du moment où le factionnaire qui vivait à la ronde d'officier; une fois au pied du rocher, il s'accroupit au moment où l'officier passa près de lui avec sa lanterne; sitôt que celui-ci eut fait quelques pas vers la sentinelle, il grimpa, à l'aide des cavités qui s'y trouvaient, sur le vieux mur de ronde, puis, delà, sauta de la hauteur de douze pieds dans le jardin du directeur. Il le traversa, monta sur le mur du jardin de l'entrepreneur, ce mur avait huit pieds; sauta dans son jardin, le traversa encore, gravit un troisième mur, et sauta près de la maison du chirurgien, M. Edou; là, il descendit un petit escalier fort étroit, et bordé par une carrière très profonde; arriva au pied d'une tour où se trouvait un factionnaire, marcha sur les mains et sur les pieds, et atteignit, en contournant plusieurs tours par des descentes d'escaliers, les derniers remparts; grava une poulie qui sert à enlever les marchandises né essaires à l'approvisionnement du fort, sa dernière corde, et descendit ainsi en se laissant glisser à peu près quarante pieds. Il s'aperçut alors qu'il était loin du sol, et il n'avait plus de corde; ses genoux, ses mains et sa figure

étaient ensanglantées, parce qu'il s'était écorché le long des rochers et des ronces. Il n'y avait point à balancer, il se laissa tomber sur les rochers qui étaient à ses pieds; il était horriblement fatigué; néanmoins, ne se trouvant pas blessé grièvement, il se releva, et songea à gagner la terre ferme. Il venait de descendre à peu près trois cent-cinquante pieds de hauteur, en moins de deux heures.

Collombat avait calculé les heures de marée; néanmoins il redoutait plus le voyage de la grève que celui qu'il venait de faire; il savait que la route viable est peu large, qu'à côté le sable mouvant engloutit à l'instant tout ce qui s'appuie sur lui, et il n'avait aucun moyen certain de se guider. Cependant, il marcha à reculons, tâchant de prendre pour point de départ le phare du fort et l'endroit d'où il partait. Ce trajet, si périlleux, fut de plus de deux heures; et il était temps qu'il s'achevât, car il entendait la mer monter avec sa vitesse habituelle. Arrivé à terre, il gagna une maison voisine... Notre tâche de narrateur finit ici; tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'aujourd'hui il est parvenu sur la terre étrangère.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

Le sieur Poirson, percepteur des contributions à Faulx, accusé de meurtre sur le complice d'adultère de sa femme, qu'il avait frappé de neuf coups de poignard, a comparu devant la Cour d'assises de la Meurthe et a été acquitté. Nous reviendrons sur les débats de cette affaire.

La Cour royale de Nancy (chambre des mises en accusation), vient de renvoyer devant la Cour d'assises des Vosges, trois jeunes gens accusés d'un de ces crimes dont l'imagination se révolte d'autant plus que les causes en restent mystérieuses et inconnues. Marie-Madeleine Jeandon, jeune fille d'environ 21 ans, habitait la commune de Méuencil, arrondissement d'Epinal: fille naturelle, elle avait perdu sa mère de bonne heure et avait été élevée par la charité de ses concitoyens. Elle était idiote, sa vie était vagabonde; elle se livrait au vin et surtout aux hommes.

Le 9 avril dernier, c'était la fête à Ste.-Hélène; Marie-Madeleine Jeandon y vint; on la vit dans les journées du dimanche et du lundi, fidèle à ses habitudes, courir les cabarets du village: elle passa la soirée du lundi avec les trois accusés et se rendit même avec eux hors de la commune, sur les ruines d'une vieille forge. Depuis ce moment, Marie Jeandon ne reparut plus au village: le lendemain, vers six heures, son cadavre fut retrouvé à quelques pas des ruines de la forge: il était horriblement mutilé; une large plaie divisait toutes les parties molles du cou jus qu'à la colonne vertébrale: de longues incisions existaient à chaque cuisse, au pli des aines; le ventre était entièrement ouvert; le diaphragme était divisé; le cœur et le foie avaient été arrachés et se trouvaient entre les jambes de la victime.

Mais ce qui vraiment est inouï de mysticisme et d'horreurs, c'est que les vêtements de la fille Jeandon avaient été remis en ordre; sa tête était couverte d'un mouchoir, et trois petites croix en bois reposaient sur la tête, la poitrine et le ventre du cadavre!...

On nous écrit de Pont-à-Mousson (Meurthe):

Un événement tragique a vivement ému notre population. Vendredi dernier, 31 juillet, M. Robert, juge-suppléant au Tribunal civil de Sedan, descendit dans une auberge de cette ville: il venait de Metz où il avait perdu, dit-on, un procès de faible importance, et il se rendait à Plombières pour y prendre les eaux. Après avoir soupé paisiblement, il se coucha; le lendemain matin, il demanda une tasse de thé qui lui fut aussitôt servie; quelque temps après l'avoir prise, il descendit et fit appeler un médecin: le malheureux avait mêlé à sa boisson une certaine quantité d'acétate de morphine... il avait cru que l'effet en serait instantané. Trompé dans cette prévision, il craignit que le poison n'eût été altéré, et que cette circonstance ne lui procurât, au lieu de la mort, des souffrances cruelles: il demandait donc au docteur Rémelot d'en prévenir les effets: par malheur tous les soins furent inutiles; M. Robert expira dans la journée. On a trouvé, parmi les papiers du défunt, une lettre du maréchal Brune datée de 1814, et une autre du général Donnadieu écrite en 1822. Les causes de ce suicide sont tout-à-fait inconnues; il ne paraît en avoir d'autre qu'une disposition malade.

François Morin, de Chemillé, et Honoré, de Montrevault, comparaissaient devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), sous l'accusation de fausse monnaie. Ces deux individus qui, pendant une partie de l'année, font le métier de toucheurs de boeufs, avaient, en parcourant la Vendée, émis, comme pièces de 2 francs, des pièces d'un sou des colonies, blanchies par eux à l'aide de tain qu'ils détachaient de morceaux de miroirs. Plusieurs personnes ont été dupes de cette fraude, dont les deux auteurs ont été condamnés à cinq années de reclusion.

On nous écrit du département des Ardennes, que de tous les individus compromis dans les soulèvements qui ont eu lieu à l'occasion de l'essartage, il n'en reste plus à juger que cinq, actuellement détenus dans la maison d'ar-

rêt de Rocroi, et qu'ils comparaitront à la Cour d'assises de Mézières, session d'octobre, sous l'accusation de rébellion à main armée contre des agents forestiers agissant pour l'exécution des lois.

Le 6 août 1835, le sieur Goresf (Colin) marin, demeurant à Dieppe, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, le 17 décembre 1819, à cinq années de reclusion et à la surveillance perpétuelle, pour tentative de vol domestique, a formé une demande en réhabilitation, et a déposé à cet effet les pièces nécessaires au greffe de la Cour royale de Rouen.

#### PARIS, 12 AOÛT.

C'est demain jeudi que la Cour des pairs rendra son arrêt dans le procès d'avril.

Le pourvoi du condamné La Roncière ne sera soumis à la Cour de cassation que le jeudi 20 août.

Hier, M. Pierre Grand, procureur du Roi de Rocroi, a été reçu par le Roi en audience particulière, et a eu l'honneur de remettre à S. M. une adresse du Tribunal de Rocroi, à l'occasion de l'attentat du 28 juillet.

M. le garde-des-sceaux a reçu et mis sous les yeux du Roi, des adresses des Tribunaux de première instance d'Alais, d'Alby, d'Anceins, d'Angoulême, d'Aurillac, d'Autun, d'Auxerre, de Bayeux, de Bar-sur-Aube, de Beaune, de Béthune, de Béziers, de Belfort, de Bernay, de Boulogne-sur-Mer, de Bourbon-Vendée, de Brest, de Briçon, de Caen, de Carcassonne, de Castel-Sarrasin, de Châlons-sur-Saône, de Charleville, de Châteaudun, de Château-Gonthier, de Château-Thierry, de Clermont (Oise), de Confolens, de Cosnes, de Coutances, de Cusset, de Dieppe, de Dôle, de Domfront, de Doullens, d'Epinal, d'Espalion, d'Etampes, de Falaise, de Florac, de Fontenay-le-Comte, de Fongères, de Gourdon, de Grasse, de Guéret, de Guingamp, d'Hazebrouck, d'Issouire, d'Issoudun, de Jonzac, de La Châtre, de Langres, de La Réole, de Lectoure, de Limoges, de Limoux, de Lodève, de Loudéac, de Loudun, de Louhans, de Lure, de Mant-s, de Marmande, de Mauriac, de Mende, de Mirande, de Montauban, de Montélimart, de Mondidier, de Montpellier, de Morlaix, de Mortagne, de Mortain, de Neufchâtel, de Nîmes, d'Oloron, de Pamiers, de Pau, de Poitiers, de Pontivy, de Prades, de Privas, de Quimper, de Rédon, de Reims, de Riom, de Rodez, de Ruffec, des Sables-d'Olonne, de Sainte-Affrique, de Saint-Amand, de Saint-Claude, de Saint-Dié, de Saint-Etienne, de Saint-Jean d'Angély, de Saint-Malo, de Saint-Marcellin, de Saint-Pons, de Saintes, de Sarlat, de Saverny, de Segré, de Strasbourg, de Thiers, de Toulon, de Tulle, d'Ussel, de Valence, de Valogne, de Vendôme, de Vervins, de Villeneuve-sur-Lot, de Vitry-le-François, de Vouziers, d'Yssengeaux, d'Yvetot: des Tribunaux de commerce d'Angoulême, de Belfort, de Billon, de Boulogne-sur-Mer, de Caen, de Châlons-sur-Saône, de Clermont-Ferrand, de Coutances, de Dreux, d'Épernay, de Laigle, de Lodève, de Marseilles, de Nérac, de Niort, de Quintin, de Romans, de Troyes et de Villeneuve-sur-Lot.

La loi du 12 février 1835 ordonna la destruction et mise hors de service des matières et ustensiles servant à la composition des tabacs factices, qui, dans la ville de Paris, ne sont pas au-dessous de 2 ou 300,000 kilogrammes. Une ordonnance du Roi, du 15 février 1835, a renvoyé devant le ministre des finances pour la fixation des indemnités, quand il y aurait lieu d'en allouer aux fabricans dépossédés.

M. Auger, ancien agréé au Tribunal de commerce, a pour locataire un sieur Radat, fabricant de tabac factice, et il a été dans la nécessité de faire opérer une saisie-gagerie sur les meubles, les instrumens, et les poudres de ce dernier, lesquelles poudres sont d'environ 30,000 kilogrammes.

La régie des contributions indirectes, chargée de veiller à la destruction ordonnée par la loi du 12 février, allait procéder contre M. Radat; mais M. Auger a fait ordonner, en référé, que préalablement M. Chevalier, ancien pharmacien, estimerait les poudres, instrumens et ustensiles, afin que cette estimation servît de base à l'indemnité qui pourrait être allouée à M. Radat; indemnité sur laquelle M. Auger exercerait son privilège.

La régie a interjeté appel. M<sup>e</sup> Rousselle, son avocat, arguait d'abord de l'inaptitude de la régie, et faisait observer qu'il n'appartenait qu'au ministre des finances de procéder à l'opération ordonnée par le juge du référé; en effet, ce ministre ayant seul le droit d'examiner la réclamation d'une indemnité, pouvait seul assister à une expertise qui préjugerait cette question. Au surplus, la régie déclarait consentir à toutes les mesures que voudraient prendre MM. Auger et Radat pour la conservation de leurs droits; par exemple, le dépôt à la manufacture royale, d'une certaine quantité d'échantillons à prendre parmi les poudres saisies, afin que plus tard ces échantillons servissent à fixer, dans la vue d'une indemnité, la valeur de ce qui aurait été détruit.

Mais, sur la plaidoirie de M. Chaix-d'Est-Ange pour M. Auger, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui ajoutait que rien n'empêchait le ministre des finances d'intervenir dès-à-présent, la Cour a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

Pas de doute que MM. Auger et Radat n'aient dit, en leur cœur, à leurs juges: « Dieu vous bénisse! »

Aujourd'hui M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, était appelé devant la Cour d'assises, en raison de plusieurs articles publiés dans la requête du ministère public. M<sup>e</sup> Plocque, avocat, a demandé la remise de l'affaire, en se fondant sur ce que M. Raspail, rédacteur en chef du journal incriminé, et aujourd'hui en état de détention, ne pouvait se présenter pour défendre M. Jaffrenou.

M. le président: M. Raspail a-t-il fait des démarches pour obtenir la remise?

M<sup>e</sup> Plocque: M. Jaffrenou comptait avoir M. Raspail pour défenseur: mais ce dernier est au secret depuis son arrestation, et ce n'est qu'hier que nous avons pu parvenir à le voir. Il me serait, si la Cour voulait reténir l'affaire, impossible de plaider. La Cour conçoit, d'ailleurs, que l'intérêt du journal est d'être défendu par le ré-

dacteur en chef, qui en connaît mieux que tout autre la pensée et la direction.

M. Plougoulin, avocat-général : Nous savons qu'habituellement M. Raspail défend le Réformateur ; mais il nous semble qu'il n'en est pas le défenseur nécessaire, et que dans l'impossibilité où il était de venir, le prévenu aurait dû choisir un autre défenseur.

M. Ploque : M. Jaffrenou a été induit en erreur par les précédents ; je crois qu'en raison de sa bonne foi, la Cour lui accordera la remise.

La Cour, présidée par M. de Bastard : Attendu que Jaffrenou a pu compter sur les précédentes autorisations données à M. Raspail de présenter sa défense ;

Que le peu de temps qui s'est écoulé entre l'arrestation de Raspail et le jour de l'audience n'a pas permis à Jaffrenou de choisir un autre défenseur ;

Renvoie l'affaire à une autre session.

Voici une cause d'adultère où il y aurait vraiment de la cruauté à céder à ce maud t penchant qui porte toujours à rire aux dépens des pauvres maris trompés. Celui qui se présente à la barre de la 6e chambre n'est qu'un simple forgeron ; mais son extérieur franc et loyal, le profond chagrin dont il paraît pénétré, et la nature des torts accessoires au fait principal d'adultère qu'il reproche à sa femme et à son complice, excitent au plus haut degré l'intérêt, et disposent favorablement en sa faveur et les magistrats et l'auditoire.

Il raconte que quelque temps après son mariage il forma, sous les tristes auspices du choléra, une liaison des plus intimes avec le prévenu, véritable braconnier d'hymen, et qui, par une singularité assez remarquable, s'appelle Braconnot. « J'avais perdu ma mère, dit-il ; M. Braconnot avait perdu sa femme. Nous confondions nos douleurs, et une fois par semaine nous allions ensemble au cimetière.

M. Braconnot fut bientôt de toutes nos parties de plaisir ; il sut bientôt tous nos secrets. Ma femme, qui a reçu de l'éducation, et qui ne me trouvait pas toujours, à ce qu'il paraît, assez distingué pour elle, me faisait de temps en temps des scènes. Elle n'a jamais eu d'autre reproche à me faire que de ce que je travaillais tous les jours de cinq heures du matin à dix heures du soir. M. Braconnot lui donnait toujours tort. Il avait l'air de lui donner de bons conseils. Il me vantait beaucoup en ma présence.... Le misérable ! Ah ! MM. les juges, c'est un infâme que M. Braconnot ! »

Le plaignant raconte que sa femme l'ayant quitté, il n'eut d'autre consolateur que Braconnot. Braconnot ne le quittait pas, et feignait de partager toutes ses peines et toutes ses démarches. « Du courage, me disait-il souvent, elle reviendra, elle ne peut long-temps méconnaître un aussi digne homme que vous : et moi je le remerciai de sa bonté, de ses consolations. — Voisin, me dit un jour un particulier, mais confiant que moi, vous avez chez vous M. Tartufe au naturel ; suivez-le, vous verrez où il ira. »

Chêneau ajoute qu'il suivit le conseil, et que le jour même, après six heures du plus rude travail, il se mit à la piste de Braconnot qui sortait de chez lui ; qu'il le suivit à pied, d'omnibus en omnibus, et qu'étant enfin arrivé de la barrière Mont-Parnasse à la rue Traversière, faubourg Saint-Antoine, il le surprit tête à tête avec sa femme.

Cependant une réconciliation s'opéra, et ce ne fut qu'après deux autres faits de même nature, dans le dernier desquels il ne lui fut plus permis de douter de son malheur, qu'il se décida à porter plainte. Il raconte que dans une des longues et douloureuses recherches qu'il fut obligé de faire pour acquérir cette triste certitude pour la troisième fois, il resta quatre jours et quatre nuits à la même place, pour prendre son adversaire en flagrant délit.

M. Braconnot, interrogé, oppose de formelles dénégations à ces faits. Il n'a jamais eu que les plus honnêtes relations avec M<sup>me</sup> Chêneau, et si elle a été arrêtée à son domicile, c'est qu'elle y avait été admise en qualité de femme de confiance.

Ces excuses n'ont pas été admises par le Tribunal. Après avoir entendu M<sup>r</sup> Théodore Perrin, avocat des prévenus, il a, sur les conclusions de M. Fayolle, avocat du Roi, et sans même entendre M<sup>r</sup> Bautier, avocat de la partie civile, condamné Braconnot à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende, et la femme Chêneau à trois mois d'emprisonnement.

Ah ! M. le président, écoutez un peu ce qui m'est arrivé : n'est-ce pas une abomination ? Je sortais de me marier à l'église avec François Bertail, mon légitime ; j'étais comme vous savez, toute parée, ne pensant à rien qu'à la cérémonie ; voilà que Madame, que je ne connaissais pas, une vraie furie, se précipite sur moi, m'arrache mon voile, mon bouquet blanc de fleur d'orange, me frappe et me force à m'évanouir dans le fiacre.

Je n'ai rien arraché du tout à Madame, répond Virginie Kiffle, assise sur le banc des prévenus, à côté d'un garde municipal. J'ai vécu sept ans maritalement avec l'homme qu'elle a épousé, j'ai eu de lui un enfant.... Viens ici Marie, viens ma biche ! (Ici se présente une des plus jolies petites filles du monde, fraîche, rose, bouclée, rebondie, propre et grignottant un volumineux échaudé.) Voilà ma preuve, embrasse maman, ma biche ! (L'enfant ne se fait pas prier.) Quand j'ai appris que j'étais quittée, j'ai été pour faire reproche à Madame qui savait bien ma position. Elle a eu peur de moi, elle a reculé et a fait semblant de se pâmer.... (Elle pleure.) Pourquoi aussi épouse-t-elle l'homme d'un autre ! Ne lui avait-il pas aussi mis dans la tête de me prendre mon pauvre enfant. Cher trésor ! cher trésor du bon Dieu ! heu-

reusement qu'il ne l'avait pas reconnu, le monstre ! Il n'avait voulu être que son parrain. Elle voulait, la Madame, que voilà, me prendre et le père et l'enfant... M. le président : Et vous l'avez battue... La fille Kiffle : Je lui ai peut-être battu....

Plusieurs témoins viennent déclarer que la plaignante avait sa robe nuptiale ensanglantée. Le Tribunal condamne Virginie Kiffle à six jours d'emprisonnement.

Depuis hier, trois personnes ont été arrêtées en suite de l'instruction sur l'attentat du 28 juillet. Ce sont : le tiste-Xavier, papetier ; et de Gouves de Nunque (L.-d.)

Depuis l'attentat du 28, et à cette occasion, cent et quelques personnes ont été arrêtées ; mais de ce nombre il n'en reste plus en prison qu'une quinzaine environ ; toutes les autres ont été mises en liberté au fur et à mesure qu'elles passaient à l'instruction.

On parle depuis quelques jours d'un assassinat commis sur la route d'Ivry, près de Paris. Voici les détails de cet événement :

M. de Méritens, chef de bataillon en retraite, décoré de plusieurs ordres, habite la commune d'Ivry. Le 3 août, il était venu à Paris pour toucher sa pension, au lieu d'attendre jusqu'au 4 du mois, qui était son jour d'habitude. On le vit aussi cependant se rendre dans la capitale le 4 au matin, mais pour un tout autre motif que d'y recevoir sa pension. Ce jour-là, ceux qui convoitaient l'argent qu'ils croyaient trouver sur lui, épiaient son retour.

M. de Méritens quitta donc Paris à huit heures et arriva près de son domicile vers dix heures. Il était à un quart de lieue d'Ivry, quand il aperçut un homme caché derrière un arbre ; il l'aborda en lui demandant ce qu'il faisait là à une heure aussi avancée de la nuit. L'individu, porteur d'un bâton, garda le silence, et l'officier lui fit l'ordre de passer devant. Il obéit aussitôt, mais peu d'instants après survint un autre inconnu armé aussi d'un bâton, qui lia conversation avec M. de Méritens, et tout à coup ces deux misérables le frappèrent à coups redoublés, appelant à leur aide deux autres malfaiteurs qui avaient aussi suivi le voyageur, en marchant dans chacun des fossés qui longent la route. Enfin, ces quatre bandits, après lui avoir porté plus de quarante coups de bâton, le laissèrent sur la place, et le croyant mort, lui dérobèrent sa bourse, qui, heureusement, ne contenait que 4 fr. 50 c. On n'a pas encore découvert les auteurs de ce crime.

Catherine Harrington, condamnée à mort aux assises de Kerry, en Irlande, pour avoir brûlé vif son enfant âgé de quinze à dix-huit mois, devait être exécutée lundi dernier.

Le jury qui avait déclaré Catherine Harrington coupable, ayant présenté un mémoire en commutation de peine, pour cause de démeance de cette malheureuse, M. le baron Foster, juge tenant les assises, a accordé un sursis jusqu'au 5 octobre.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

MISE EN VENTE DES 15e ET 16e LIVRAISONS A UN SOU LA FEUILLE. — UN SOU LA GRAVURE. — SIX SOUS LA LIVRAISON.

# OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

Nouvelle Edition conforme à celle de Kehl, publiée par Beaumarchais, ornée de 100 gravures, d'après les dessins de DÉVERIA et CHASSLAT, exécutées sur cuivre par les plus habiles artistes.

10 Volumes en 200 Livraisons (format des Pittoresques). — Prix : 60 fr.

Il paraît deux Livraisons par semaine. — Les Livraisons publiées contiennent : l'Histoire de Charles XII ; l'Histoire de Pierre-le-Grand ; Romans philosophiques ; Essai sur les mœurs.

La composition typographique étant entièrement achevée et tous les dessins gravés, on peut être assuré que l'impression sera terminée en 1836. La multiplicité des demandes nécessitant un nouveau tirage des livraisons déjà publiées, l'éditeur invite les personnes qui désirent se procurer cette collection à le faire promptement, afin de déterminer le nombre d'exemplaires à réimprimer.

On souscrit à la Collection complète, au prix de SOIXANTE FRANCS, prise au bureau, ou SOIXANTE-SIX FRANCS, rendue à domicile par volume, à toute destination. S'adresser directement au BUREAU CENTRAL rue des Grands-Augustins, n. 48, et chez tous les Libraires. (Affranchir les lettres, S. V. P.)

Prix de l'action 20 francs. Tirage le 15 septembre 1835.

## Grande Seigneurie de Samokleski,

Évaluée à UN MILLION 375,000 FLORINS, valeur de Vienne.

Cette Vente comprend 25,914 gains en argent de fl. 250,000, 20,000, 15,000, 12,000, 10,000, etc., etc.

Sur cinq actions prises ensemble une sixième sera délivrée gratis ; sur dix une onzième gratis et en sus une douzième bleue gagnant forcément et pouvant gagner jusqu'à onze fois.

Le Prospectus français qu'on reçoit gratis, donne tous les détails désirables. S'adresser directement à F. E. FULD, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-le-Mein.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1835.)

Par acte sous seing privé en date du 31 juillet, enregistré le même jour.

Il a été formé une société en nom collectif entre les sieurs FRANÇOIS ARRIOLLA et BARTHÉLEMY GIOJOMOTI, demeurant rue d'Argeuleuil, n. 44, pour l'exploitation de fumiste.

La société durera trois, six ou neuf années à la volonté des parties.

Tous les engagements que contractera la société, tels que billets à ordre, lettres de change, endossements de valeurs et reconnaissances, devront être revêtus de la signature de chaque associé.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 3 août 1835, enregistré :

Société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de crayons de couleur, a été formée entre M<sup>me</sup> ANNE-PERRETTE DUGUET, veuve de M. Louis-Jacques-Philippe-Guillaume Delaruelle, fabricante de crayons, patente le 31 mars 1835, 6e classe, 1re catégorie, n. 1740 ; et M. LOUIS-PIERRE-JOSEPH LEDANSEUR, éperonnier ; et M<sup>me</sup> MARGUERITE-ALEXANDRINE DELARUELLE, son épouse, demeurant tous à Paris, rue du Petit-Thouars, n. 20, siège de la société : elle est établie pour 15 ans, à partir du 3 août 1835. Fonds social : 7,428 fr. Chaque associé peut gérer sous la signature sociale.

Les engagements obligeant la société doivent être signés de tous les associés. La raison sociale est N<sup>o</sup> DELARUELLE et LEDANSEUR.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, le 31 juillet 1835, enregistré : Une société en nom collectif et en commandite, pour la publication et l'exploitation de la Chronique de Paris, journal politique et littéraire, paraissant tous les dimanches, a été formée entre MM. MAXIMILIEN BETHUNE, imprimeur à Paris, rue de Valenciennes, n. 36 ; WILLIAMS DUCKETT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue de Seine, n. 62 ; et tous ceux qui adhéreront aux statuts de la société. La durée de la société est fixée à 15 années qui ont commencé de fait le 31 juillet 1835. La société a son siège rue Valenciennes, n. 47, à Paris. La raison sociale est BETHUNE et C<sup>o</sup>. Le fonds social se compose de 13 actions de 500 fr. chaque. M<sup>rs</sup> BETHUNE et DUCKETT sont seuls gérans. Pour extrait. DRUET.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 9 août 1835, enregistré le 11 dudit mois, par le receveur qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : Qu'il a été établi une société entre M. ELÉONORE-JEAN-ANTOINE GALLET, demeurant à Paris, rue Montaigne, n. 14 ;

Et un associé en commandite seulement, pour l'exploitation du Cercle établi à Paris, rue Grammont, n. 27.

Le fonds a été fixé à une somme de 24,000 fr., dans laquelle l'associé commanditaire s'est obligé à fournir pour la commandite une somme de 8,000 fr.

La société sera gérée et administrée par M. GALLET, sous la raison A. GALLET et C<sup>o</sup>. La durée de la société est fixée à six ans et deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> août 1835.

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant et la signature sociale ne pourra être employée pour aucune obligation, billets à ordre, lettres de change ou autres actes d'emprunt, à peine de nullité desdits actes qui ne pourront être opposés à la société. Pour extrait. GALLET.

ERRATUM. — Société DELANNAY et CLOUET. (Gazette des Tribunaux, du 12 août 1835.) (1<sup>re</sup> ligne.) Lisez : D'un acte sous seings privés en date du 10 août 1835, enregistré.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> GAMARD, AVOUÉ.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1835, à l'audience des criées du Tribunal civil, à Paris, au Palais-d-Justice, 2 heures de relevée.

D'une MAISON, ornée de glaces, cour et dépendances, sise à Paris, place de l'Opéra-Comique, rue Dalayrac, n. 48. Revenu. . . . . 6,350 fr. Mise à prix. . . . . 90,000

S'adresser, à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué-poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du jeudi 15 août.

M. ORISSET, Md de vin-traiteur. Concordat, 10 heures. LAPIRO, ancien entrepreneur, id., 10

LEBRET, ancien banquier, id., 11 heures. DUBOIS, Md joillier, id., 11 heures. RIEUVANT, M<sup>e</sup> bottier. Clôture, 11 heures. VEBER, Md mercier, id., 11 heures.

#### du vendredi 14 août.

AUBERT, Md boulanger. Vérification, 10 heures. SLEBY, carrossier. Syndicat, 10 heures. CHARBONNIER, Md de charbon de terre. Rem. à bail, 10 heures. VALLÉE, négociant. Reddition de compte, 10 heures. BOURRIENNE, négociant. Concordat, 10 heures. CAUSSÉ fils, négociant. 13 heures. PARIS-OT, Md colporteur. Délibération, 10 heures. FRION, restaurateur. Concordat, 10 heures.

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DEVILLE-CHARROL, M<sup>e</sup> de forges, le 17 août. GUYON, Md de beurre et œufs, le 17 août. TORTAY, ancien Md de bois, le 18 août. MEAIS, Md de nouveautés, le 18 août.

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

CHABART, éditeur en librairie à Paris, rue de Lille, n. 1. Concordat, 27 juin 1835. — 1<sup>re</sup> dividende, 25 p. 0/0 en quatre ans et par quart, d'année en année, du jour de l'annulation. — Homologation, 23 juillet suivant. ROUARD, M<sup>e</sup> couvreur à Paris, rue Trévise, 15. — Concordat, 8 juillet 1835. — Dividende, 20 p. 0/0, savoir : 10 p. 0/0 le 5 février 1836 et 10 p. 0/0 le 15 février 1837. — Homologation, 23 juillet 1835.

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 11 août. M<sup>rs</sup> WASSONNET, ancienne commerçante à Paris, rue Saint-Ouis, 29, au Marais. — Juge-comm., M. Méhault, agent, M. Flourens, rue de Valenciennes, 8.

### BOURSE DU 12 AOUT.

A TERM.	100 cours	pl. haut.	pl. bas.
5 p. 100 compt.	108 5/8	109	108 5/8
— Fin cour.	108 9/8	109 1/8	108 5/8
Empr. 1831 compt.	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 5/8	78 7/8	78 5/8
— Fin cour.	78 5/8	78 7/8	78 5/8
R. de Napl. compt.	97 1/2	97 5/8	97 1/2
— Fin cour.	97 1/2	97 5/8	97 1/2
R. perp. d'Esp. ct.	37 1/2	37 1/2	37 1/2
— Fin cour.	—	—	—

IMPRIMERIE FIHAN-DÉLAFOREST, RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature FIHAN-DÉLAFOREST.